

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 5 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COVINOR S.A.S.

139 rue Marcel Sembat
59590 Raismes

Références : V2.2024.005
Code AIOT : 0007001549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement COVINOR S.A.S. implanté 139, rue Marcel Sembat 59590 Raismes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était de réaliser l'action nationale sur les rejets atmosphériques, cependant, suites aux nombreuses modifications présentées par l'exploitant au début de l'inspection, notamment en lien avec la modification des points de rejets, il n'a pas été possible de conduire cette action. L'inspection s'est concentrée sur les modifications présentées par l'exploitant, sur les rétentions des petits contenants, sur la forme des cheminées et sur la réalisation de l'autosurveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVINOR S.A.S.
- 139, rue Marcel Sembat 59590 Raismes

- Code AIOT : 0007001549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVINOR est implantée à Raismes, sur le site actuel, depuis 1987.

Son activité première était la fabrication de vinaigre, elle s'est ensuite diversifiée dans la fabrication de vinaigres fins, de sauces et de moutarde.

Les installations sont composées par :

- les cuves de fermentation (environ 1 200 m²) ;
- le local de filtration (environ 100 m²) ;
- le local de conditionnement (1 200 m²) ;
- le magasin de stockage des palettes de produits finis (2 000 m²).

Ce dernier magasin ne sert que de transit aux produits finis, ceux-ci étant ensuite expédiés quotidiennement par véhicules routiers.

L'usine COVINOR emploie actuellement 85 salariés sur le site et fonctionne du lundi au samedi en 2 ou 3 postes de 8 heures en fonction des nécessités de production.

Les activités exercées sur le site relèvent principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2265-1 : installations de fermentation acétique en milieu liquide sous le régime de l'autorisation ;
- 2661-1-b : transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sous le régime de l'enregistrement ;
- 4331-2 : liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 sous le régime de l'enregistrement.

Les activités du site sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2012 complété par l'arrêté du 27 février 2017.

Deux dossiers ont été portés à la connaissance du préfet en 2018, ils concernent l'ajout de 6 nouvelles cuves de vinaigre et la création d'un nouveau bâtiment de stockage accompagnée du réaménagement du bâtiment moutarderie. Ils n'ont pas donné lieu à de nouveaux actes administratifs.

Initialement, la visite d'inspection devait traiter de l'action nationale 2023 sur le contrôle des rejets atmosphériques des installations. Cependant, lors de la réunion d'introduction de l'inspection, il est apparu de nombreuses modifications par rapport au dernier arrêté préfectoral telles que :

- la suppression des fermenteurs V301 et V302 ;
- l'ajout du fermenteur F1100 de plus grande capacité ;
- la suppression du laveur d'air en lien avec les fermenteurs à alcool et la cheminée associée et l'ajout d'une cuve de vidange des condensats ;
- l'ajout de plusieurs chaudières dans le nouveau magasin associé à de nouveaux conduits de cheminée ;
- le remplacement de plusieurs chaudières existantes ;
- l'ajout d'un nouveau conduit d'évacuation des rejets atmosphériques au niveau de la moutarderie.

En lien avec ces constats, l'inspection a choisi de concentrer son inspection sur les nouvelles

modifications et sur la visite du site, durant laquelle il a été constaté un problème générique au niveau du stockage des liquides qui n'étaient pas tous sur rétention et des conduits de cheminées avec des formes non conventionnelles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modifications non portées à la connaissance du préfet
- Prévention des pollutions accidentelles et rétention
- Rejets atmosphériques
- Volume des activités autorisées (volume des fermenteurs)
- Programme d'autosurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/12/2012, article 1.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/12/2012, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/12/2012, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 27/02/2017, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/12/2012, article 8.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 5 non-conformités et propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société COVINOR, en application de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions :

- des articles 1.5.1, 7.5.3, 3.2.1 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/12/2012 ;
- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2017.

L'inspection relève également l'absence de correspondant ou responsable environnement depuis plus d'un an, cette fonction est, depuis, exercée par intérim par la responsable Qualité et Recherche et Développement. La situation environnementale du site est telle, qu'il semble indispensable à l'inspection que la société COVINOR s'organise pour désigner une personne en charge des sujets environnementaux qui disposera du temps et des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/12/2012, article 1.5.1
Thème(s) : Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Deux dossiers évoquant des modifications sur le site de COVINOR ont été portés à la connaissance du préfet les 24/01/2018 et 30/10/2018. Ces dossiers concernent respectivement l'installation de 6 nouvelles cuves en inox et la création d'un nouveau bâtiment de stockage accompagnée du réaménagement du bâtiment moutarderie. Ces modifications ont été mises en œuvre : il a été constaté la présence du nouveau bâtiment de stockage et des 6 (nouvelles) cuves inox. Il est à noter que la conformité des modifications par rapport aux dossiers de porter à connaissance déposés en 2018 n'a pas été vérifiée dans leur intégralité lors de cette inspection. Cependant, lors de la présente inspection, il a été constaté des modifications qui n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. Ces modifications concernent notamment : - l'ajout de conduits d'évacuation des effluents atmosphériques dans le bâtiment moutarderie ; - l'ajout de 4 chaudières dans le nouveau bâtiment de stockage (magasin) et des cheminées associées ; - le remplacement de plusieurs chaudières dont la chaudière LANDA, liée à la cheminée 11 ; - la suppression des chaudières 10 et 13 ; - la suppression de l'extracteur 16 ; - la suppression du laveur d'air des fermenteurs à alcool et de la cheminée liée 22, remplacée une cuve de vidange des condensats associée à un évent sans démonstration de son efficacité ; - la suppression des fermenteurs V301 et V302, remplacés par le fermenteur F1100 ; - le nouveau volume total de fermenteurs détenus. Il est proposé de mettre en demeure la société COVINOR de déposer un dossier de porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications apportées au site depuis le dépôt des derniers dossiers de porter à connaissance de 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/12/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Rétentions
Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition d'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Il a été constaté à plusieurs endroits des stockages de liquides sans aucune rétention.

Dans la cour, il a été constaté la présence de plus de 30 conteneurs de 1 m³ superposés jusqu'à 4 mètres de hauteur :

- au moins 4 de ces conteneurs étaient pleins et au moins 6 étaient partiellement remplis de liquide de type vinaigre.

Aucune rétention n'a été constatée pour ces conteneurs et la présence de plusieurs avaloirs récupérant les eaux pluviales a été constatée aux abords.

L'exploitant a informé l'inspection qu'il s'agissait de liquide de type vinaigre.

D'autres conteneurs, sans rétention, étaient présents dans la cour en attente de reprise.

Dans le local de traitement de l'eau, il a également été constaté la présence de 25 bidons, de 24 kg chacun, en plastique contenant de l'hypochlorite de sodium, produits étiquetés dangereux, sur une rétention de volume insuffisant ainsi que 12 bidons neufs contenant le même liquide mais

sans aucune rétention.
Enfin, lors de la visite du bâtiment de production de vinaigre, il a également été constaté la présence de fûts, étiquetés inflammables, contenant des liquides sans rétention.
L'inspection propose de mettre en demeure la société COVINOR de mettre sur rétention tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 14/12/2012, article 3.2.1
Thème(s) : Conditions de Rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. [...] Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de : - « chapeaux-chinois » au sommet de plusieurs débouchés de conduits de cheminée, - un conduit de cheminée dont la partie haute du débouché est tournée vers le bas (cf. photo). L'exploitant a également évoqué une cheminée en forme de « T » au niveau du bâtiment des fermenteurs.